



Traité Chekalim

Michna 6 - Chapitre 1

וְאֵלוֹ תִּיבִין בְּקֶלְבּוֹן: לְיִים וְיִשְׂרָאֵל גֵּרִים וְעֶבְדִּים מְשֻׁחָרְרִים, אָבֵל
לֹא נָשִׁים וְלֹא עֶבְדִּים וְלֹא קִטְנִים.
הַשּׁוֹקֵל עַל־יַד עֶבֶד, וְעַל־יַד אִשָּׁה, וְעַל־יַד כֹּהֵן, וְעַל־יַד הַקָּטָן,
פְּטוּר.

עַל־יְדוֹ וְעַל־יַד חֵבְרוֹ, תֵּיב קֶלְבּוֹן אֶחָד.
רַבִּי מֵאִיר אָמַר: שְׁנֵי קֶלְבּוֹנוֹת.
בְּתֵן סֶלַע לְטַל שְׁקָל, תֵּיב שְׁנֵי קֶלְבּוֹנוֹת.

Sont soumises au paiement du Kolbone (contribution supplémentaire s'ajoutant au Ma'hatsit HaChekel) les personnes suivantes : les Des Léviim, des Israélites, des prosélytes, des esclaves libérés ; mais n'y sont pas soumis les Cohanim, les femmes, les esclaves, les enfants.

Celui qui le demi sicle pour un Cohen, pour une femme, pour un esclave ou pour un enfant, est dispensé [du paiement du kolbone]. Rabbi Méïr dit : deux kolbones. Si quelqu'un donne un Séla et reprend un sicle, il est tenu de verset deux kolbones.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions